



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 014525

Main levée des mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par l'éboulement de terre ou de pierres du talus sis chemin des Puits à APT (84400) - Parcelle BI N°13. Neutralisation d'une portion du chemin des Puits et interdiction d'accéder à la parcelle BI n°13 et à certaines parties de la parcelle BI n°14 – Abrogation de l'arrêté municipal n°013788 du 31/10/2023.

Publié le :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°013505 du 06/06/2023 relatif à des Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par l'éboulement de terre ou de pierres du talus sis chemin des Puits à APT (84400) - Parcelle BI N°13 - Evacuation immédiate et interdiction d'habiter à titre temporaire et de pénétrer sur les parcelles BI N°013 et BI N°014 ;

VU la visite, effectuée le 06 juin 2023 par les services municipaux afin de constater l'éboulement de terre et de pierres du talus de la parcelle BI N°013 et les désordres affectant la parcelle BI N°014 sise 159 chemin de Farette à Apt (84400) ;

VU la visite, effectuée le 08 juin 2023 par le directeur adjoint des services techniques de la ville accompagné du représentant d'une entreprise de travaux publics, mettant en évidence le risque d'un nouvel éboulement de terre ou de pierres sur la construction sise 159 chemin de Farette, références cadastrales BI N°014 et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité de mettre en œuvre des mesures provisoires d'urgence ;

VU le rapport du 16 juin 2023, dressé par M. [REDACTED], expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de NÎMES, juge des référés, en date du 13 juin 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 16 juin 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation.

VU le diagnostic géotechnique du talus du chemin des Puits effectué par le bureau d'études SOL Technologie dont le siège est situé 395 rue Pierre Seghers à Avignon (84000), rendu le 18 octobre 2023.

VU, le courrier de Madame la Préfète de Vaucluse en date du 27 octobre 2023 confirmant que l'État doit être considéré comme le propriétaire de la parcelle cadastrée BI N°013 susmentionnée.

VU le recours en annulation de l'arrêté municipal N°013528 déposé le 30/10/2023 devant le tribunal administratif de Nîmes par Maître Peggy RAYNE, pour le compte des consorts [REDACTED]

VU le devis et le plan d'étude établis le 08/07/2024 par l'entreprise SRMV 308, chemin de Patris – BP 70115 – 84204 Carpentras cedex pour la réalisation d'un confortement du talus par la pose d'éléments préfabriqués.

VU la décision N°001242 du 18/09/2024 portant désignation de l'entreprise SRMV afin de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal N°013528 du 26/06/2023 et N°013796 du 31/10/2023 de mise en sécurité – Procédure urgente – Parcelle BI N°013 appartenant à l'Etat.

VU l'étude de dimensionnement pour la réalisation du confortement du talus, chiffré par

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20241107-014525-AR
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

l'entreprise SRMV, réalisée le 23/09/2024 par la Société STABCONCEPT - 16, Bd de Cessole - Les Borromées - 06100 NICE.

VU le constat d'achèvement de travaux établi le 07/11/2024 par Monsieur [REDACTED] directeur adjoint des services techniques de la mairie dans lequel, il atteste la parfaite réalisation des travaux de mise en sécurité réalisés par la société COLAS SRMV, BP 70115 368 chemin de Patris, 84204 Carpentras conformément aux études..

CONSIDERANT, que l'éboulement constaté lors des visites du 06 et 08 juin 2023 avait nécessité la mise en œuvre de mesures provisoires d'urgence afin de garantir la sécurité des personnes et notamment l'évacuation de la maison avec interdiction d'habiter à titre temporaire et de pénétrer sur les parcelles BI N°013 et BI N°014 ainsi que la fermeture de la voie de circulation dénommée « chemin des Puits » au droit des parcelles BI N°013 et BI N°014.

CONSIDERANT que le rapport établi par M. [REDACTED] avait fait ressortir que, le talus qui s'était effondré situé entre le chemin des Puits et l'habitation des consorts [REDACTED] présentait une situation instable qui caractérisait un péril imminent ; que la distance entre le bord aval du chemin des Puits et la façade Nord de l'habitation était de 13 mètres environ que le dénivelé entre le chemin des Puits et le rez-de-chaussée de l'habitation avait été mesuré entre 10 et 15 mètres environ ; que le talus comportait des ouvrages de soutènement ; que le glissement de sol s'était produit à partir de la bordure aval du chemin des Puits et avait emporté des terres jusqu'au mur de soutènement inférieur et une partie du mur de soutènement supérieur sur une largeur d'environ 5 mètres ainsi que la végétation ; que le mur de soutènement inférieur avait pris un ventre et pouvait se renverser.

CONSIDERANT, que l'expert désigné par le tribunal administratif a préconisé que l'interdiction d'habiter à titre temporaire pouvait être levée sous conditions et que des mesures provisoires d'urgence devaient être mises en œuvre immédiatement afin de garantir la sécurité des personnes à savoir :

- 1) Interdiction de pénétrer dans la parcelle BI N°013 partie A en rouge du plan joint (Cf annexe 1) ;
- 2) Neutraliser la voie de circulation (chemin des Puits) au droit des parcelles BI N°013 et BI N°014. La circulation de tout véhicule et le passage des piétons sont interdits.
- 3) Interdiction de pénétrer dans certaines parties de la parcelle BI N°014 :
 - a) A l'extérieur :
 - i) Dans les parties B, C et D en rouge du plan joint (Cf annexe 1). Une barrière de 7m de long sera mise en place entre l'entrée gauche de la piscine et la façade SUD de l'habitation ;
 - b) A l'intérieur :
 - i) Parties du rez-de-chaussée en rouge du plan joint (Cf annexe 2) ;
 - ii) Parties de l'étage en rouge du plan joint (Cf annexe 3)
 - 4) En cas de vigilance orange ou de vigilance rouge « pluie inondation » prévue par Météo France, et de fortes précipitations de longue durée ou si de nouveaux glissements de sol devaient se produire sur un secteur plus large que l'actuel, les occupants de la maison des consorts Arnaud – Chabrand devront évacuer la maison. Si tel était le cas, l'interdiction de pénétrer devra être étendue à l'ensemble de l'habitation, avec effet immédiat.

CONSIDERANT que le propriétaire du talus (parcelle BI N°013), composé d'ouvrages de soutènement et de végétations, n'a pas réalisé les mesures prescrites par les arrêtés municipaux N°013528 et N°013796 et permettant de mettre en sécurité.

CONSIDERANT que sans attendre les conclusions de l'expertise diligentée par la compagnie d'assurance des consorts [REDACTED] celles du recours contentieux introduit par les consorts [REDACTED] auprès du Tribunal Administratif et la détermination des responsabilités de chaque partie, la mairie a fait réaliser un diagnostic géotechnique G5/G2 PRO rendu le 17/10/2023.

CONSIDERANT qu'au vu des résultats du diagnostic géotechnique G5/G2 PRO du 17/10/2023, il a été nécessaire de faire une mission complémentaire de reconnaissance par sondages pressiométriques du secteur amont aval du chemin des Puits de type G0 selon la norme NF P94-500 rendue le 23/04/2024.

CONSIDERANT que pour lever l'urgence de la situation et faire effectuer les travaux de mise en sécurité, il a été décidé de consulter l'entreprise SRMV dont le siège est situé 308 chemin de Patris – BP 70115 à CARPENTRAS (84200) ; qu'en l'espèce, cette entreprise a présenté une offre chiffrée et une étude de dimensionnement pour la réalisation d'un mur de soutènement répondant aux préconisations du diagnostic géotechnique G5/G2 PRO et à la

mission complémentaire de reconnaissance par sondages pressiométriques du secteur amont aval du chemin des Puits de type G0 selon la norme NF P94-500 susmentionnés.

CONSIDERANT le constat d'achèvement de travaux établi le 07/11/2024 par Monsieur Fabrice AUGIER, directeur adjoint des services techniques de la mairie dans lequel, il atteste la parfaite réalisation des travaux de mise en

Mission complémentaire de reconnaissance par sondages pressiométriques du secteur amont aval du chemin des Puits de type G0 selon la norme NF P94-500 susmentionnés.
084-21840034-20241407-014525-AR
Date de réception préfecture : 14/11/2024

sécurité réalisés par la société COLAS SRMV, BP 70115 368 chemin de Patris, 84204 Carpentras conformément aux études.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il est décidé de prononcer l'abrogation de l'arrêté municipal N° 013788.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° :

Au vu des travaux réalisés par l'entreprise SRMV et du constat d'achèvement de travaux établi le 07/11/2024 par Monsieur [REDACTED] directeur adjoint des services techniques de la mairie dans lequel, il atteste la parfaite réalisation des travaux de mise en sécurité réalisés par la société COLAS SRMV, BP 70115 368 chemin de Patris, 84204 Carpentras conformément aux études.

Article 2° :

L'arrêté municipal N° 013788 est abrogé.

Article 3° :

Le présent arrêté est notifié, et remis par lettre remise contre signature, ou tout autre moyen confèrent date certaine à la réception à :

L'Etat par direction de l'immobilier de l'Etat – cours Jean Jaurès – CS 90043 – 84098 Avignon Cedex 9 (propriétaire de la parcelle BI n°013),

Monsieur [REDACTED] (propriétaire de la parcelle BI N°014),

Madame [REDACTED] (propriétaire de la parcelle BI N°014).

Article 4° :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la mairie d'Apt, et sur le panneau d'affichage réglementaire, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 5° :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat du département.

Article 6° :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16, avenue de Feuchères-CS88010 30491 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7° :

Ampliation du présent arrêté est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8° :

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 07 novembre 2024

Madame le Maire

Véronique ARNAUD-DELOY

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20241107-014525-AR
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

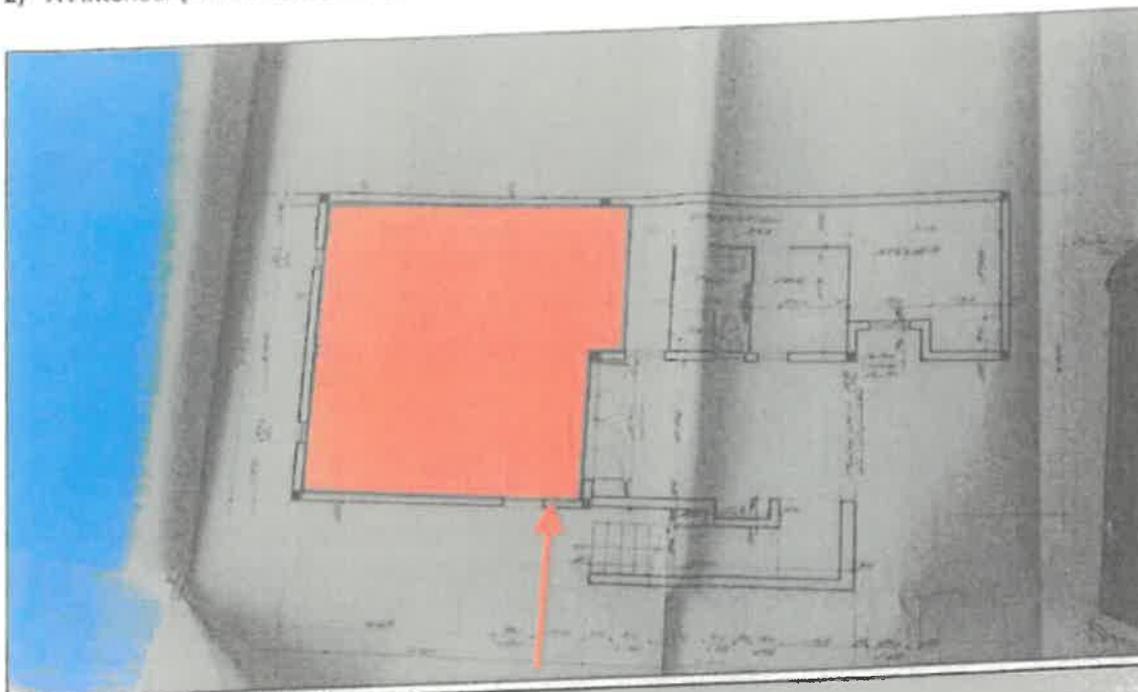


1) A l'extérieur : parties interdites d'accès



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20241107-014525-AR
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

2) A l'intérieur (rez-de-chaussée) : parties interdites d'accès



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20241107-014525-AR
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

3) A l'intérieur (étage) : parties interdites d'accès



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20241107-014525-AR
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024